Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 038-200040111-20250909-2025_018A-AR

CŒUR DE CHARTREUSE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE

RÈGLEMENT DE COLLECTES DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU GUIDE

L'objet du présent guide est de définir les conditions et modalités du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.
Ce guide s'impose à tout usager du service public de gestion des déchets.

ARTICLE 1.2 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1.2.1 Les déchets ménagers

Au titre de l'article R 541-8 du Code de l'environnement, est considéré comme déchet ménager *« tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage »*.

Ordures ménagères résiduelles	→ *« déchets ménagers et déchets assimilés collectés en mélange »* (article R 2224-23 du Code général des collectivités territoriales)	Il s'agit des déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise » ou « sac noir »
Emballages recyclables et papiers	→ *les emballages*	Il est question des bouteilles, bidons et flacons et boîtes d'emballages en plastique, des boîtes de conserve, canettes, aérosols non dangereux vidés de leur contenu, barquettes en aluminium, papier aluminium, couvercles en métal, des briques alimentaires et cartonnettes, blisters plastiques et tous emballages souples
	→ *les papiers*	Il s'agit des papiers, journaux, magazines, prospectus, publicités, courriers, enveloppes, catalogues, annuaires, livres, cahiers, papier cadeau, papiers de boulangerie
	→ *le verre*	Comme les bouteilles, pots et bocaux en verre
	Les recyclables cités ci-dessus font l'objet d'une collecte séparée telle que définie par l'article R 541-49-1 du Code de l'Environnement : *« collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique »*. Ils font l'objet d'une filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP) dédiée.	

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 038-200040111-20250909-2025_018A-AR

Biodéchets	→ *« tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issus notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires »* (article R 541-8 du Code de l'environnement)	
Déchets valorisables de déchèteries	→ encombrants, ferraille, végétaux, cartons, gravats, pneumatiques, bois agglomérés/bois peints, bois brut/bois de palette, papiers, plâtre, PVC, batteries, huiles de cuisine, huiles moteur, capsules de café, cartouches d'encre, câbles électriques, …	Le mobilier fait l'objet d'une filière REP dédiée.
Cartons	→ cartons bruns	La collectivité met à disposition des bennes de 30m^3 réparties sur 7 communes accessibles 24h/24 7j./7
Amiante-fibrociment	→ *déchets de type fibrociment ou amiante-ciment (plaque ondulée, tuyauterie, canalisation, …)*	
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	→ *déchets issus de produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement : produits d'entretien, de bricolage et de jardinage*	Il s'agit de produits utilisés, usagés ou périmés (que l'emballage soit vide, souillé ou avec un reste de contenu) qui se présentent sous forme liquide, solide, pâteuse ou gazeuse dans des contenants divers (cartons, aérosols, pots, …). Les DDS font l'objet d'une filière REP dédiée
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	→ *tous les appareils électriques et électroniques fonctionnant sur secteur, piles ou batteries en incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques*	Il est question des gros électroménager froid (réfrigérateur, congélateur, …), gros électroménager hors froid (gazinière, four, lave-linge, lave-vaisselle, …), petits Appareils ménagers (micro-ondes, grille-pain, sèche-cheveux, chaîne hi-fi, téléphone, console de jeux vidéo, …) et écrans (télévision, ordinateur, …) Les DEEE font l'objet d'une filière REP dédiée.
Piles et accumulateurs	→ *piles bâtons, piles boutons, petites batteries, rechargeables ou non*	Les piles et batteries font l'objet d'une filière REP dédiée.
Lampes	→ *lampes fluocompactes, lampes à LED, tubes fluorescents, lampes sodium haute pression*	Les lampes font l'objet d'une filière REP dédiée.
Textiles-Linges de maison-Chaussures (TLC)	→ *tous vêtements propres, même déchirés ou usagés, linge de maison (draps, serviettes, nappes), chaussures par paire, maroquinerie (sacs, ceintures), peluches*	Les TLC font l'objet d'une filière REP dédiée.
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	→ *déchets piquants, coupants, tranchants des patients en auto-traitement, cad qui se soignent hors structure de soins et sans l'intervention d'un professionnel de santé*	Il s'agit de lancette, aiguille, seringue, cathéter … Les DASRI font l'objet d'une filière REP dédiée.

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 038-200040111-20250909-2025_018A-AR

1.2.2 Les déchets non ménagers

- ***Les déchets assimilés aux ordures ménagères***

Les déchets assimilés sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, etc. et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les déchets dits assimilables ou non ménagers sont assimilés aux déchets ménagers lorsque :

- de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité), quantité produite, ils peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans sujétion technique particulière et sans risque pour l'environnement
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers

Les définitions de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

La quantité maximale de déchets assimilables aux ordures ménagères pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est fixée à 10 000 L.

En fonction de l'assujettissement ou non à la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) de l'établissement concerné et de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères produite, ces derniers peuvent être collectés par le service intercommunal dans le cadre de la redevance spéciale (cf. article 6.2), après accord de la collectivité.

- ***L'obligation tri 9 flux***

Les professionnels sont soumis à l'obligation de tri « 9 flux ».
Sont concernés tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, associations, administrations et collectivités, …) :

- qui sont collectés par un prestataire privé,
- ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'obligation de tri « 5 flux » a été renforcée par la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 (Loi AGEC / art. 74) qui porte à « 9 flux » l'obligation de tri à la source et de collecte séparée pour les déchets non valorisés sur place.

L'obligation de tri porte sur les déchets suivants : papier et carton, métal, plastiques, verre, bois, fractions minérales (graviers, béton, pierres naturelles…), plâtre, biodéchets (31 décembre 2023) et textiles (1er janvier 2025).

- ***Les Déchets Industriels Banals (DIB)***

Les DIB sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, etc. qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets assimilés aux ordures ménagères et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, sauf s'ils sont apportés en déchèterie où ils feront l'objet, en fonction de leurs nature et quantité d'une facturation (cf. chapitre 4).

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 038-200040111-20250909-2025_018A-AR

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1 – SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (cf. chapitre 3).

L'emplacement des points de regroupement est organisé de manière à limiter les manœuvres dites dangereuses telles qu'une marche arrière ou un demi-tour (recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés).

Le recours à la collecte bilatérale doit être exceptionnel et n'est autorisé que si tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers est impossible.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.
Les agents de collecte sont équipés de vêtements haute visibilité.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

- ***Stationnement et entretien des voies***

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, …) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

- ***Caractéristiques des voies en impasse***

Pour être collectées, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 20 mètres hors stationnement).
Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3,5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse ou si les riverains le souhaitent, un point de regroupement pourra être aménagé à l'entrée de l'impasse.

Dans tous les cas, la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse se réserve le droit de circuler ou non dans les voies en impasse pour réaliser la collecte ; une solution pratique propre à chaque cas devra néanmoins être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

- ***Accès des véhicules de collecte aux voies privées***

La Communauté de Communes Coeur de Chartreuse peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

ARTICLE 2.2 – COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT

2.2.1 Champ de la collecte en point de regroupement

La collecte concerne les bacs de regroupement présents sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse. Il est demandé aux usagers d'utiliser les bacs de regroupement fournis par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 038-200040111-20250909-2025_018A-AR

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères résiduelles des administrations, commerçants, artisans et entreprises soumis à la redevance spéciale.

2.2.2 Modalités de la collecte en points de regroupement

- ***Modalités générales de présentation des déchets à la collecte***

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs qui leur sont destinés (cf. chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1 (ordures ménagères résiduelles).

- ***Fréquence de collecte***

Les ordures ménagères résiduelles seront collectées à une fréquence propre à chaque zone du territoire du Cœur de Chartreuse. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse par téléphone, email ou via son site internet.

- ***Cas des jours fériés***

Les conditions de collecte des ordures ménagères résiduelles lors des jours fériés sont précisées sur le site internet de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse. Les informations peuvent également être obtenues sur simple appel ou courriel.

2.2.3 Propreté des points de regroupement

Les usagers doivent respecter les conditions de dépôt de leurs ordures ménagères résiduelles dans les bacs prévus à cet effet. Ces déchets doivent être préalablement conditionnés en sacs, le vrac est interdit.
Les dépôts à côté des conteneurs sont également interdits. Il est demandé aux usagers de bien refermer le couvercle des bacs collectifs afin de limiter la présence de nuisibles.

En cas de bac plein, l'usager utilisera un autre bac prévu à cet effet, soit sur le même site, soit sur un autre point de regroupement.

La Communauté de Communes Coeur de Chartreuse fait procéder une fois par an au nettoyage des bacs de regroupement dont elle est propriétaire.

ARTICLE 2.3 – COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte sélective est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse par la mise à disposition de la population de colonnes spécifiques pour les déchets suivants : les emballages et papiers, et le verre.

2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes et sur le site internet de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1 (emballages recyclables et papiers).

Les lieux d'implantation de ces colonnes peuvent être communiqués sur demande au service déchets de la collectivité par téléphone ou mail.

2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les colonnes.

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 038-200040111-20250909-2025_018A-AR

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes.

Dans la mesure où les déchets déposés peuvent être assimilés à des ordures ménagères résiduelles ou des emballages recyclables, papiers et verre, l'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent de la mission du prestataire de collecte ou de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse.

En cas de dépôt de déchets d'autre nature, l'enlèvement est réalisé par les services de la commune ou de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse.
La collectivité se réserve le droit de rechercher le responsable du dépôt et de procéder à son enlèvement aux frais de ce dernier.

La Communauté de Communes Coeur de Chartreuse fait procéder une fois par an au nettoyage des colonnes.

2.3.4 Propreté des points de collecte cartons bruns

La Communauté de communes a déployé des bennes de collecte de cartons bruns sur 7 communes du territoire. Elles sont accessibles 7 jours/7 et 24h/24 par les usagers.

Les cartons doivent être pliés et écrasés avant tout dépôt.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied, au-dessus, ni à côté des bennes.

CHAPITRE 3 – RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS

ARTICLE 3.1 – RÉCIPIENTS AGRÉES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les bacs achetés par la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse et utilisés pour le stockage des ordures ménagères résiduelles avant collecte doivent répondre à la norme EN-840.

Le recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs du camion de collecte est interdit.

ARTICLE 3.2 – REGLES D'ATTRIBUTION

Lorsqu'un usager en fait la demande, la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse peut mettre en place un bac de regroupement au regard du nombre d'habitations alentours, de la présence ou non d'autres bacs de regroupement à proximité et de son accessibilité par le camion de collecte.

ARTICLE 3.3 – PRÉSENTATION DES DÉCHETS A LA COLLECTE

3.3.1 Conditions générales

Les bacs restant en permanence à leur emplacement sur les points de regroupement, le dépôt des ordures ménagères résiduelles en sacs peut être effectué à tout moment par l'usager.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.
Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage également pour en éviter l'accès à des nuisibles. Les bacs devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

3.3.2 Règles spécifiques

- ***Ordures ménagères résiduelles (bacs)***

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées **dans les bacs en sacs fermés ; le vrac est interdit.**

- ***Emballages recyclables, papiers et verre (colonnes)***

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 038-200040111-20250909-2025_018A-AR

Les emballages recyclables, les papiers et le verre tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés dans les colonnes d'apport volontaire, en vrac et non lavés. Les emballages et papiers souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les bouteilles, pots et bocaux en verre doivent être déposés vidés et sans bouchon, capsule ni couvercle.

Il n'est pas nécessaire de laver les emballages recyclables avant dépôt.

- ***Cartons (bennes)***

Les cartons doivent être pliés et écrasés avant tout dépôt.
Aucun déchet ne doit être déposé au pied, au-dessus, ni à côté des bennes.

ARTICLE 3.4 – VÉRIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Si le contenu ne peut pas être collecté au vu de la nature même des déchets qui y ont été déposés, les déchets ne seront pas collectés et les agents de collecte préviendront la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse dans un délai qui ne pourra excéder 2h.
La collectivité prendra alors les dispositions nécessaires pour en extraire ou faire extraire les erreurs de tri afin que le bac puisse être vidé lors de la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles. La collectivité se réserve le droit de rechercher les contrevenants.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration, dotés de bacs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet.

ARTICLE 3.5 – BON USAGE DES BACS

3.5.1 Propriété et gardiennage

Pour les bacs qui sont mis à la disposition exclusive (pour la facturation de la redevance spéciale) d'établissements publics ou privés, d'associations et de bailleurs sont sous leur garde juridique, mais la Communauté de Communes en reste propriétaire.

Dans le cas de points de regroupement situés sur le domaine public et privé tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse. Idem pour les bacs mis à disposition par convention pour des évènements ponctuels organisés sur le territoire.

3.5.2 Entretien

L'entretien régulier des bacs est :

- à la charge des entreprises, commerçants, établissements publics, associations lorsque le bac a été mis à leur disposition exclusive dans le cadre de la redevance spéciale,
- à la charge de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse lorsqu'il s'agit de bacs de regroupement.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas de dégradation visible de l'état d'un bac mis à disposition exclusive ou d'un bac de regroupement (roue, couvercle, poignée, cuve, …), le ou les usagers doivent le signaler à l'intercommunalité.

3.5.3 Usage

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 038-200040111-20250909-2025_018A-AR

Il est formellement interdit de déplacer les bacs de regroupement fournis par la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse et de les utiliser à d'autres fins que la collecte des ordures ménagères. Il est interdit notamment d'y introduire des déchets à destination des déchèteries tels que encombrants, cartons, gravats, déchets verts, DEEE.

Par ailleurs, sont également interdits : les déchets dangereux, déchets carnés autres que ceux inclus dans les ordures ménagères résiduelles, liquides quelconques, cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

ARTICLE 3.6 – MODALITÉS DE CHANGEMENT DES BACS

Dès lors qu'un bac a été mis en place par la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse, les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) lui incombent. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou les agents de l'intercommunalité. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse

En cas de vol ou d'incendie, les bacs mis en place par la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse seront automatiquement remplacés sous condition de durabilité sur le site en question.

CHAPITRE 4 – APPORTS EN DÉCHÈTERIE

ARTICLE 4.1 – CONDITIONS D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE

Les déchets acceptés en déchèterie sont ceux non adaptés à la collecte traditionnelle (ordures ménagères résiduelles, emballages recyclables, papiers et verre) pour des raisons de taille, quantité ou nature.

Les seuls déchets acceptés en déchèterie sont ceux listés sur le site internet de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse, selon la déchèterie considérée.

En règle générale, une ou plusieurs déchèteries de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse acceptent les déchets suivants : encombrants, ferraille, végétaux, cartons, gravats, pneumatiques, amiante lié/fibrociment, bois, papiers, plâtre, PVC, textiles, déchets dangereux ou Déchets Diffus Spécifiques (DDS), Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (DEEE), batteries, huiles de cuisine, huiles moteur, piles, capsules de café, cartouches d'encre, Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), câbles électriques, …

L'accès est autorisé aux :

- particuliers et représentants d'associations du Cœur de Chartreuse,
- artisans, commerçants et professionnels du territoire ou hors territoire mais ayant un chantier sur le territoire de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse, dans la limite de :
    - 5 m^3 par passage pour les déchets acceptés en benne
    - 30 L par passage pour les huiles moteur et les huiles de cuisine
    - 10 kg par passage pour les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- services municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse ainsi qu'aux services de l'Etat

Les dépôts de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des professionnels sont interdits.
Les dépôts de déchets radioactifs et d'abattoir sont également interdits.

L'accès est gratuit pour les particuliers, associations et communes membres, payant pour les professionnels sur les flux suivants :

- Bois brut
- Végétaux
- Encombrants
- Gravats
- Pneus
- DDS

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Ceux-ci sont précisés sur le site internet de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse et peuvent être indiqués sur simple appel ou courriel à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 038-200040111-20250909-2025_018A-AR

Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

ARTICLE 4.2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIE SUR LE TERRITOIRE

La Communauté de Communes Coeur de Chartreuse exploite 2 déchèteries réparties sur le territoire, accessibles à moins de 30 minutes pour tout habitant.

Le fonctionnement des déchèteries en réseau se caractérise par :

- une complémentarité des heures d'ouverture
- la mise en place de filières identiques sur l'ensemble des sites (encombrants, ferraille, bois, DEEE, DASRI, textiles, …), et de services particuliers propres à une déchèterie, spécialisée sur certaines catégories de déchets (végétaux, gravats, amiante lié/fibrociment, …)
- une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets professionnels (grille tarifaire et seuil maximal de déchets acceptés par passage)

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès.
Ce règlement fixe notamment les catégories d'usagers et la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

ARTICLE 4.3 – ROLES DES USAGERS ET MISSIONS DES PERSONNELS DE DÉCHÈTERIE

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri,
- respecter les agents de la collectivité en charge du gardiennage des sites.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) et leur rangement dans les contenants spécifiques.

L'agent de déchèterie n'est pas tenu d'assurer le portage des déchets vers les bennes pour le compte des usagers.

ARTICLE 4.4 – RÈGLES DE SÉCURITÉ

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les contenants prévus à cet effet, selon les consignes affichées
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées (ménagers ou professionnels), dans les contenants appropriés qui seront ensuite triés par le gardien selon la nature des produits
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou autres contenants
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie
- ne pas laisser les enfants sans surveillance.

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 038-200040111-20250909-2025_018A-AR

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS POUR LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLÈLE DU SERVICE PUBLIC

ARTICLE 5.1 – DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

- ***Véhicules hors d'usage***

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

- ***Pneumatiques jantés***

Les jantes doivent être séparées des pneumatiques avant dépôt en déchèterie.

- ***Cadavres d'animaux***

Les déchets carnés ou cadavres d'animaux doivent être confiés à un équarrissage ou tout autre établissement agréé en vue de leur élimination.

- ***Bouteilles de gaz***

Les bouteilles, cartouches ou cubes peuvent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.
Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, un tableau permet de connaitre les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques.

- ***Extincteurs***

Les extincteurs peuvent être rapportés à un revendeur, qui à l'obligation de le reprendre en cas d'achat d'un extincteur neuf, mais peut également le reprendre volontairement même sans achat d'un extincteur neuf.
Sur le site de l'ECOPAE, https://ecopae.fr/particuliers/, vous l'usager peut géolocaliser les points de collecte à proximité de son habitation.

- ***Médicaments périmés et non utilisés***

Les médicaments périmés et non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

ARTICLE 5.2 – DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU EN PARALLÈLE DU SERVICE PUBLIC

- ***Pneumatiques usagés***

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :
- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un »
- déposés en déchèterie

- ***Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)***

Les DEEE peuvent être :
- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés
- déposés en déchèterie

Certains Petits Appareils Ménagers (PAM) peuvent également être déposés dans les boîtes prévues à cet effet et disposées dans quelques mairies du territoire.
De tels équipements peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; il est donc possible de les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, …

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 038-200040111-20250909-2025_018A-AR

- ***Piles et accumulateurs***

Les piles et accumulateurs peuvent être déposés dans les bornes prévues à cet effet et disposées dans certaines mairies ou à l'accueil de la plupart des grandes surfaces.
Ils peuvent également être déposés en déchèterie ou dans les bornes accolées à certains conteneurs textiles.

- ***Textiles***

Les déchets textiles peuvent être :
- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire,
- déposés dans les conteneurs textiles répartis sur le territoire,
- déposés en déchèterie dans la benne encombrants.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 – TEOM

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Déchets Ménagers (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en fixe chaque année le taux par délibération.

ARTICLE 6.2 – REDEVANCE SPÉCIALE

Par délibération en date du 14 octobre 2015, la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016.

La Communauté de Communes Coeur de Chartreuse assure la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages dans la mesure où ceux-ci peuvent être réalisés sans sujétion technique particulière. Ceci donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs. Ce financement se présente sous la forme d'une redevance spéciale, prévue par l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redevance spéciale s'applique à tout producteur soumis à la TEOM et présentant à la collecte plus de 1320 litres hebdomadaires de déchets assimilables aux ordures ménagères. Elle s'applique dès le 1er litre produit à tout producteur non soumis à la TEOM.

La Communauté de Communes Coeur de Chartreuse en fixe chaque année les tarifs par délibération.

ARTICLE 6.3 – TARIFICATION DES APPORTS DES PROFESSIONNELS EN DÉCHÈTERIE

Les dépôts de déchets des professionnels en déchèterie font l'objet d'une facturation mensuelle de la part de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse.

Les conditions tarifaires pour les artisans, commerçants et professionnels sont votées chaque année par le conseil communautaire de l'intercommunalité.

Elles sont précisées sur le site internet de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse et peuvent être indiquées sur simple appel ou mail à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 038-200040111-20250909-2025_018A-AR

CHAPITRE 7 – SANCTIONS

ARTICLE 7.1 – NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent guide seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros – article 131-13 du Code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 7.2 – DÉPOTS SAUVAGES

En vertu de l'article R 632-1 du Code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (150 euros – article 131-13 du Code pénal) le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par le présent guide, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible à ce titre d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive (article 131-13 du Code pénal).

ARTICLE 7.3 – BRULAGE DES DÉCHETS

En vertu de l'article 84 du Règlement sanitaire départemental et de la circulaire 2011-3088, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit, y compris celui des végétaux, hors dérogations accordées par arrêté préfectoral.

Le fait de ne pas respecter les dispositions des règlements sanitaires départementaux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (450 euros – article 131-13 du Code pénal).

CHAPITRE 8 – CONDITIONS D'ÉXÈCUTION

ARTICLE 8.1 – APPLICATION

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse fixe par arrêté motivé, après délibération du conseil communautaire, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets via le présent guide.

La durée de validité de cet arrêté est de six ans.

ARTICLE 8.2 – MODIFICATIONS

Les modifications du présent guide peuvent être décidées par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent guide.

ARTICLE 8.3 – ÉXECUTION

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse est chargée de l'application du présent guide, les maires de chaque commune membre restant en charge du pouvoir de police et de l'application des amendes.